

Circulaire FGVB 2020-10

**DESTINATAIRES : Syndicats Viticoles / ODG de la Gironde, Président(e)s et permanent(e)s ;
Membres du Conseil d'Administration de la FGVB**

Bordeaux, le 25 mars 2020

pj :

total : page(s)

**GESTION DES CONSEQUENCES DE L'EPIDEMIE DE
CO-VID19**

Nous vous présentons ici les mesures et informations connues au 25 mars 2020, 9h. Nous compléterons ces informations au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

I. POURSUITE DE L'ACTIVITE DES ENTREPRISES

Livraisons à des particuliers

Les livraisons à des particuliers peuvent être effectuées dans les mêmes conditions que pour des commerces : le livreur doit être muni d'une attestation de son employeur et d'un double du bon de livraison.

Dans tous les cas, les gestes barrières doivent impérativement être respectés.

Rappel des gestes barrières pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- se laver les mains très régulièrement ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades ;
- éviter de se toucher le visage ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts (respecter la distance de 1 m minimum).

II. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Prêts garantis par l'Etat pour toutes les entreprises

Lancement dès le 25/03 des prêts garantis par l'Etat pour toutes les entreprises, dont les exploitations agricoles

Le Ministère de l'Economie a annoncé, avec la fédération bancaire française et BPI France, le lancement dès ce mercredi 25 mars du dispositif de prêts garantis par l'Etat pour les entreprises afin de faire face à la crise due au COVID-19. Avec ce mécanisme, l'Etat pourra garantir jusqu'à 300 milliards d'euros de prêts (15% du PIB français).

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toutes tailles et de toutes les formes juridiques – exploitants agricoles inclus- pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffres d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1/01/2019. Aucun remboursement ne sera exigé la 1^{ère} année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

Comment en bénéficier ? (Source : site du ministère de l'économie)

1 - L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt.

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2 -Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.

3 -L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.

<https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demander donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

4 - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Plus de détails sur [le site du ministère de l'économie](https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises)

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

III. BAISSÉ D'ACTIVITÉ ET CHOMAGE PARTIEL

Vous trouverez en pj un schéma publié par le Ministère du Travail afin d'aider à la prise de décision de mettre en œuvre ou pas la chômage partiel.

IV. PROTECTION DES SALAIRES ET DES EMPLOYEURS

Déplacements personnels

Vous trouverez en pj le nouveau modèle d'attestation de déplacement dérogatoire, qu'il est nécessaire de pouvoir présenter en cas de déplacement personnel :

<https://fgvb.fr/wp-content/uploads/2020/03/attestation-deplacement-derogatoire.pdf.pdf>

Il est rappelé que le nouveau modèle officiel de justificatif des déplacements professionnels inclut le trajet domicile-travail. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

V. MASQUES, APPEL A LA SOLIDARITÉ

L'ARS (Agence Régionale de Santé) Nouvelle-Aquitaine lance un appel de solidarité auprès des entreprises pour collecter des stocks de **masques chirurgicaux/2R ou FFP2 (y compris périmés) afin de faire face aux tensions d'approvisionnement dans le secteur sanitaire et social.**

Si votre entreprise dispose d'un stock de masques et si vous souhaitez les mettre à la disposition de ceux qui en ont besoin, vous trouverez ci-après le lien vers **les recommandations de l'ARS :**

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/appe1-solidarite-masques>

Nous vous remercions sincèrement de votre mobilisation et de votre engagement solidaire.

VI. CONSULTATION GRATUITE D'AVOCATS

L'Ordre des Avocats propose des échanges téléphoniques gratuits :

<https://www.avocat.fr/actualites/operation-covid-19-avocats-solidaires>

CAMPAGNE PHYTOSANITAIRE 2020

SOYONS VIGILANTS, PREVENONS LES TENSIONS

Les premiers traitements vont bientôt débuter pour les vignes les plus précoces. Dans le contexte du confinement obligatoire, l'application de la nouvelle réglementation prévoyant le respect des distances de protection vis-à-vis des riverains nécessite de faire preuve de pédagogie pour prévenir les tensions.

Il est d'autant plus important que les distances de sécurité soient respectées que les riverains des parcelles de vignes sont confinés, et seront donc présents dans leurs habitations ou jardins lors des premiers traitements.

Dans ce contexte, il est vivement recommandé d'appliquer les recommandations suivantes :

- **Proposer de prévenir les riverains de vos parcelles de vigne par tout moyen au moins 8h00 avant de traiter.**
- **SI vous utilisez des produits bio/de biocontrôle, précisez-le dans votre information, ils vous dispensent de znt (nb : les médias ayant communiqué sur la distance de 10 m à respecter).**
- **Si vous traitez à proximité de sites accueillant des personnes vulnérables, privilégiez les produits bio / de bio-contrôle et faites le savoir au responsable d'établissement.**
- **En cas de problème avec les riverains, signaler sans attendre le problème à votre ODG et au maire de votre commune.**
- **Être attentif au respect de la vitesse de vent maximale autorisée pour traiter (19 km/h)**

RAPPEL DES NOUVELLES REGLES – PROTECTION DES RIVERAINS

Principe : L'Autorisation de Mise sur le Marché du produit définit les distances de sécurité à respecter vis-à-vis des riverains.

A défaut de distance figurant dans l'AMM, la distance de sécurité est la suivante :

- Pour les produits CMR : 20 m (*)
- Pour les autres produits : 10 m
Si respect de la future charte : 5m / 3 m, selon le matériel utilisé
- Pour les produits Bio / biocontrôle : 0 m

(*) v liste des mentions de dangers des produits concernés, article UG mars 2020 page 10 et 11